

## Arrêt

n° 54 208 du 11 janvier 2011  
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me J.Y. CARLIER, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 23 août 2009, muni d'un passeport et d'un visa valables et avez introduit votre demande d'asile en date du 29 septembre 2009 (cf annexe 26 de l'office des étrangers).*

*Vous êtes né en 1970 dans la commune de Mushubati, préfecture de Gitarama. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez terminé le Grand Séminaire en 2000 et avez été ordonné prêtre la même année. D'août 2000 à fin 2002, vous avez été prêtre dans la paroisse de Kayenzi. De 2002 à 2006, vous étiez prêtre de la paroisse de Ngamba, district de Kamonyi. De 2006 à 2007, vous avez travaillé dans la*

paroisse de Kigoma (Nyanza). En 2007, vous avez été nommé dans la paroisse de Mushishiro, district de Muhanga. Vous n'avez pas d'activités politiques mais votre père, [F. K.], a occupé des fonctions importantes sous la première République (il fut notamment préfet de Gitarama et de Kibungo).

Cinq de vos soeurs ont obtenu le statut de réfugié en Belgique : [S. D.] [...], [H. B.] (CG [...]), [M. N.] (CG [...]), [M. O. N.] (CG [...]) et [I. K.] (CG [...]). Vos parents ont obtenu un permis de séjour pour regroupement familial mais rentrent plusieurs mois de l'année au pays.

En mars 2002, alors que vous êtes prêtre dans la paroisse de Kayenzi, le colonel [W. G.], commandant de la région, vous rend visite et vous confie une mission. Il vous demande de saboter la réputation d'un des prêtres espagnols de la paroisse, le père [M. A.]. Il vous suggère de vous entourer de personnes de confiance, membres du FPR, pour parvenir à éliminer ce prêtre étranger qui en sait trop sur les massacres perpétrés dans la région. Parmi ces personnes se trouve l'ancien bourgmestre [D. N.]. [G.] vous confie cette tâche car, selon ses mots, en tant que hutu issu d'une famille de politiciens, vous pouvez avoir de l'influence sur la population « comme vous en avez eu pendant le génocide ». Les paroles de ce colonel sonnent comme une menace à vos oreilles. Vous demandez conseil à un de vos amis prêtres, [P. C. N. Z.], et celui-ci vous conseille d'attendre la suite. Vous ne remplissez pas votre mission.

En 2006, vous quittez la paroisse de Ngamba pour celle de Kigoma. Ce n'est qu'alors que vous prévenez le père [M. A.] de ce qui se trame contre lui car deux agents de renseignements vous demandent un rapport sur les « blancs » de Kayenzi. [D. N. K.] prend votre relais, aidé par le prêtre [A. N. V.], et obtient le départ du père [M. A.] vers avril 2007. On reproche au prêtre espagnol son esprit divisionniste et on l'accuse d'implication dans des assassinats de personnes enterrées dans une fosse commune de la paroisse.

Après votre nomination à Kigoma, vous commencez à subir des insultes durant vos messes. Un de vos amis, secrétaire à la mairie de Nyanza, vous apprend que vous êtes suspecté de former, lors des entraînements de football que vous donnez, une équipe de jeunes destinés aux combattants FDLR. Cet ami vous apprend qu'il a été chargé de vous surveiller. Vous devenez alors plus prudent et évitez de sortir trop tard ou de fréquenter certains endroits. L'évêque de Kabgayi, averti des soupçons pesant sur vous, vous fait savoir qu'il n'est pas satisfait de vous et vous demande de ne pas vous mêler de politique.

En 2007, vous êtes muté à Mushishiro.

Le 16 avril 2009, vous êtes arrêté en rue par des militaires. Peu de temps avant, une connaissance vous avait averti que quelque chose se préparait contre vous. Ces militaires vous arrachent votre téléphone et vous emmènent un peu plus loin mais vous sifflez pour attirer du monde et des hommes effectuant une ronde viennent voir ce qu'il se passe. Vous êtes alors emmené au bureau de police de Gitarama et le policier qui vous interroge, n'ayant rien contre vous, vous propose de rentrer chez vous. Effrayé à l'idée de retomber sur les militaires, vous passez la nuit au poste de police. Le lendemain, un policier que vous connaissez vous conseille de fuir car votre dossier est très lourd. Vous vous rendez chez un ami prêtre [E. K.] et celui-ci contacte le commandant du poste de police pour en savoir plus sur votre dossier. Ce dernier vous conseille de vous renseigner auprès du camp militaire. Vous vous y rendez et le commandant du camp vous amène devant les militaires de garde le jour de votre agression. Vous reconnaissiez vos quatre agresseurs et leur supérieur promet de mener une enquête, mais rien n'est fait.

Un mois plus tard, vous êtes victime d'un accident de moto. C'est une camionnette militaire qui vous percute et vous laisse blessé sur la route. Vous êtes opéré à Kigali et séjournez quelques temps au sein de la Conférence épiscopale pour éviter de rentrer chez vous. Vous logez ensuite chez votre soeur [S.].

En août 2009, vous obtenez un visa pour venir rendre visite à un de vos amis prêtres exerçant en Belgique.

Le 12 septembre, vous recevez une lettre de votre soeur [M. G.]. Celle-ci a appris de votre ami [E. K.] que votre cas est très grave. [E.] est en effet l'ami de [C. K. A.], le chef d'Etat major des Armées, et celui-ci l'a averti qu'on vous reprochait toujours de ne pas avoir rempli votre mission en 2002. Apprenant cette nouvelle, vous reportez votre départ pour le Rwanda. Vous recevez ensuite d'autres témoignages vous dissuadant de rentrer et téléphonez à [E.] pour en savoir davantage.

*Convaincu de la gravité de la situation, vous introduisez une demande d'asile le 19 septembre.*

*Par la suite, vous apprenez que vous êtes recherché par la police de Gitarama et apprenez que des accusations ont été portées contre vous et votre frère [P. A.] devant la juridiction gacaca du secteur de Nyarusange. Ces accusations n'ont pas abouti car l'auteur des accusations (un cousin) a été condamné pour faux témoignage.*

### **B. Motivation**

*L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui compromettent sérieusement la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre requête de protection internationale.*

**Premièrement, le CGRA constate que le fait que vous attendiez plus d'un mois après votre arrivée en Belgique pour introduire votre demande d'asile relativise sérieusement la réalité de la crainte de persécution que vous avez invoquée.**

Ainsi, vous arrivez en Belgique en date du 23 août 2009 et ne vous rendez à l'Office des étrangers qu'en date du 29 septembre (cf annexe 26). A la question de savoir pourquoi vous n'avez pas immédiatement demandé l'asile à votre arrivée en Belgique (audition du 22 juin 2010, p. 19), vous invoquez votre volonté de poursuivre votre mission de prêtre malgré le danger qui planait sur vous. Vous expliquez que c'est la lettre de votre soeur et les nouvelles de l'abbé [K.] qui vous ont fait changer d'avis.

Le CGRA n'est pas convaincu par vos explications. Vous relatez en effet avoir échappé à deux reprises, depuis avril 2009, à une tentative d'assassinat. Le CGRA estime que si, réellement, vous aviez subi ces agressions graves, vous auriez profité de votre présence en Belgique pour vous y mettre à l'abri dès votre arrivée sur le territoire. Que vous attendiez plus d'un mois avant de prendre cette décision compromet sérieusement la crédibilité de votre crainte.

**Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir connu des problèmes en 2009 en raison de votre refus d'accomplir une mission qui vous avait été confiée en 2002.**

Ainsi, vous relatez avoir été contacté par le colonel [G.] en mars 2002. Vous expliquez avoir ressenti la mission qu'il vous confiait comme une menace sur votre personne. Or, d'après vos dires, le fait que vous n'ayez pas accompli cette mission dans les années suivantes ne vous a pas causé de problèmes. Vous déclarez en effet qu'entre 2002 et 2006, vous n'avez pas connu de problèmes particuliers et que [G.] se contentait de cette situation (audition du 22 juin, p. 11). Après 2006, vous invoquez des soupçons pesant sur vous en lien avec les FDLR mais ne relatez de réels problèmes concrets qu'à partir du mois d'avril 2009.

Le CGRA estime ici très peu vraisemblable que vos persécuteurs attendent sept années avant de chercher à vous nuire suite à votre désobéissance de 2002. Interrogé à ce sujet (audition du 22 juin, p. 18 et 21), vous ne fournissez aucune explication pertinente, invoquant le contexte rwandais coutumier à ce genre de pratiques. Vous évoquez la possibilité d'un lien avec le contexte des mandats d'arrêts émis par un juge d'instruction espagnol à l'encontre de quarante officiers de l'armée rwandaise. Or, ces mandats d'arrêt ont été émis en février 2008 et ne peuvent donc justifier les problèmes que vous avez connus en avril 2009.

La tardiveté de vos problèmes suite à votre refus de remplir la mission qui vous aurait été confiée en 2002 remet à nouveau sérieusement en doute la crédibilité de votre récit d'asile.

**Troisièmement, le CGRA constate encore le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez qu'après avoir échappé de justesse à un attentat contre votre vie dans votre région, vous preniez encore le risque de vous y montrer.**

Ainsi, vous déclarez qu'après votre opération à Kigali, vous avez logé quelques temps dans la capitale mais rentriez à Mushishiro pour participer à des réunions (audition du 22 juin, p.19). Que vous preniez le

*risque de rentrer dans la région où on a attenté, par deux fois, à votre vie, relativise encore sérieusement la foi à accorder à vos propos.*

**Pour le surplus, le CGRA constate que vous restez imprécis et vague sur des points pourtant importants de votre récit.** Vous déclarez en effet avoir appris d'un de vos amis, secrétaire à la mairie de Nyanza, que des rumeurs circulaient au sujet de votre collaboration avec les FDLR. Or, vous ne pouvez préciser de qui venaient ces rumeurs et qui avait chargé votre ami de vous tenir à l'oeil. Vous ignorez également le nom du maire de Nyanza pour lequel travaillait votre ami (audition du 22 juin, p. 14). Que vous ne vous soyez pas renseigné plus avant sur l'origine des soupçons pesant sur vous amoindrit encore la crédibilité de votre récit.

*De même, vous ignorez le nom du commandant de police de Gitarama contacté par votre ami [E. K.] et ignorez aussi le nom du commandant du camp militaire alors que vous avez rencontré cet homme lors de votre passage au camp (audition du 22 juin, p. 17 et 18).*

Ces lacunes affaiblissent encore la crédibilité générale de votre récit.

**Quant aux documents que vous déposez pour étayer votre demande d'asile, le CGRA estime qu'ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de votre dossier.**

*Votre carte d'identité, votre passeport, votre celebret et votre carte de donneur de sang prouvent votre identité et votre fonction de prêtre, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA.*

*Le contrat d'assurance, la prise en charge et l'invitation de l'abbé [N.] prouvent les modalités de l'obtention de votre visa, éléments qui ne sont pas remis en doute par le CGRA.*

*Les deux lettres manuscrites déposées n'ont qu'une force probante limitée dans la mesure où il s'agit de documents de nature privée, émanant de personnes proches de vous. Le CGRA n'a aucune garantie sur la fiabilité des informations qu'ils contiennent.*

*Il en va de même des courriers électroniques que vous avez présentés. Ces documents ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations dans la mesure où il s'agit de documents d'ordre privé, dépourvu de force probante réelle.*

*Quant au témoignage du Père [M. A.], il ne rétablit pas lui non plus la crédibilité de vos propos étant donné qu'il se limite à reprendre vos déclarations faites à cet homme d'Eglise et qu'il reste très vague sur les menaces actuelles dont vous feriez l'objet.*

**Quant au fait que cinq de vos soeurs aient obtenu le statut de réfugié en Belgique, cet élément ne suffit pas à justifier une reconnaissance dans votre chef.** Les faits que vous invoquez sont en effet tout à fait différents de ceux pour lesquels elles ont obtenu une réponse positive. Notons aussi que le profil de votre père (ancien politicien sous la première République) ne suffit pas à lui seul à établir une crainte de persécution en votre chef dans la mesure où vos parents et quatre de vos frères et soeurs vivent aujourd'hui au Rwanda sans y connaître de problèmes majeurs (audition du 22 juin, p. 5 et 6).

**Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève) ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de

la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

### **3. Documents nouveaux**

- 3.1 La partie requérante verse au dossier administratif par télécopie du 6 décembre 2010 la copie d'un mandat d'arrêt et d'amener du 15 septembre 2009 ainsi qu'une traduction de ce document (pièce 8 du dossier de la procédure).
- 3.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

- 3.3 Le Conseil estime que le document versé au dossier de la procédure satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.
- 4.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et en démontrant l'absence de vraisemblance des persécutions dont il se dit victime, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.5 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif relatif à la méconnaissance par le requérant de l'origine des rumeurs concernant sa collaboration avec les FDLR. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime en particulier qu'en l'absence du moindre élément de preuve disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, l'intervalle de plusieurs années séparant les faits à l'origine des persécutions alléguées des persécutions elles-mêmes, les deux brefs retours du requérant dans la région où il affirme être en danger de mort, ainsi que le caractère tardif de sa demande d'asile, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués.

4.6 Le Conseil rappelle en outre que conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève en l'espèce que figurent sur le passeport du requérant plusieurs cachets d'entrée et de sortie du Rwanda, notamment le 12 juillet 2009 (sortie du Rwanda) et le 22 juillet 2009 (sortie de l'Ouganda). Or, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant confirme s'être trouvé dans sa paroisse les jours précédents son accident de moto qui a eu lieu le 23 mai 2009. Il déclare en outre avoir vécu après l'accident, un mois à l'hôpital de Kigali qu'il a quitté à deux reprises le 2 juillet 2009 et le 20 août 2009, jour de son départ final de Kigali, pour aller au village près de Gitarama et à la paroisse. Confronté à la contradiction entre ses déclarations et les cachets figurant sur son passeport, qui attestent qu'il a quitté le Rwanda à cette période, le requérant revient à l'audience sur ses déclarations et affirme avoir quitté le Rwanda aux dates indiquées par ces cachets, sans explication satisfaisante concernant ses déclarations contraires. Le Conseil estime que les contradictions entre les déclarations successives du requérant, achèvent d'enlever toute crédibilité au récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à répondre valablement aux motifs susmentionnés et à établir la réalité des faits invoqué. Elle attire néanmoins l'attention du Conseil sur le profil particulier du requérant, notamment sur les risques encourus par ce dernier en tant qu'intellectuel hutu. La partie requérante souligne également que cinq des sœurs du requérant ont été reconnues réfugiées. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation du profil particulier du requérant ne suffit pas à établir que celui-ci ferait également l'objet de persécutions en cas de retour dans son pays. Il a par ailleurs déjà jugé que la procédure de reconnaissance du statut de réfugié n'a pas pour objectif de consacrer la reconnaissance du droit au respect de la vie familiale, mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant et n'a pas violé les articles visés au moyen. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. S'agissant de la copie du mandat d'arrêt et d'amener du 15 septembre 2009 (pièce 8 du dossier de la procédure), le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'une copie dont il ne peut s'assurer de l'authenticité. Il relève encore que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée. Les explications du requérant selon lesquelles ce document aurait été fabriqué par les autorités rwandaises pour lui nuire ne convainquent pas le Conseil de sorte qu'aucune force probante ne peut être reconnue à ce document.

4.9 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]*

*Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS